



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 48887

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le financement de l'apprentissage. La région des Pays-de-Loire compte, en janvier 1997, quelque 23 000 apprentis, ce qui va nécessiter, par rapport à l'exercice précédent, un abondement de crédits à hauteur de 60 millions de francs de la part de la région en faveur des centres de formation des apprentis. Pour faire face à ce surcroît de dépenses, l'assemblée régionale attend beaucoup de l'application des dispositions prévues à la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage. Or, force est de constater que la loi de finances pour 1997 maintient l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les entreprises employant au moins un apprenti et dont la masse salariale est inférieure à six fois le SMIC. Cette mesure concerne dans les Pays-de-Loire 10 à 12 000 entreprises accueillant environ 18 000 apprentis sur les 23 000. Le manque à gagner prévisible sur la collecte est estimé à près de 6 MF. C'est la raison pour laquelle il est loisible de s'interroger sur l'opportunité de ladite mesure, qui semble quelque peu en contradiction avec l'esprit de la loi du 6 mai 1996 précitée. En outre, il apparaît que la loi de finances pour 1997 ne reconduit pas les crédits du chapitre 30-04 relatif à la participation de l'État au relevement des barèmes d'apprentissage, ce qui entraînera une perte de recettes de plus de 12 MF pour la région des Pays-de-Loire. C'est donc environ 20 MF de ressources attendues, si l'on prend en compte l'impact de l'allongement du contrat de plan (moins 2 MF par an par rapport aux prévisions) sur le financement de l'apprentissage, qui risquent d'être supprimés. Dans l'hypothèse où le conseil régional des Pays-de-Loire ne parviendrait pas à équilibrer le budget de l'apprentissage des 1997, il se verrait malheureusement contraint de donner un coup d'arrêt aux ouvertures de sections nouvelles pour 1998, avec toutes les conséquences dommageables que cela implique. Aussi lui demande-t-il s'il lui est possible d'envisager une solution financière alternative de la part de l'État qui permettrait à la région des Pays-de-Loire de faire face à la montée en charge de ses dépenses en matière d'apprentissage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de financement de l'apprentissage. Il semble possible de le rassurer. En premier lieu, les textes d'application relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage en 1997 sont maintenant parus : le décret n° 97-148 du 17 février 1997, ainsi que l'arrêté prévu par ce décret ont été publiés au Journal officiel du 19 février 1997. Ces mesures permettront aux centres de formation d'apprentis de disposer, sur le plan national, de 1,5 MF de ressources supplémentaires en 1997 par rapport à 1995. Il est également utile de rappeler que les régions bénéficieront dans ce cadre en 1997 des concours prévus au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, qui va être prochainement instituée par voie législative, et qui peuvent être estimés à 600 MF. En outre, le Gouvernement a décidé, lors de la conférence nationale sur l'emploi des jeunes du 10 février dernier, d'affecter à l'apprentissage, dans le cadre des contrats de plan État/région, un financement supplémentaire de 70 MF pour l'année 1997. Il apparaît donc que la région des Pays de la Loire, comme les autres régions, disposera des ressources lui permettant de faire face au développement de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement des conséquences du maintien des dispositions de l'article 224 du code général

des impôts, qui prévoit en son 3/ que les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale n'excede pas six fois le SMIC annuel sont exonerees de la taxe d'apprentissage, il convient de rappeler qu'il n'a pas ete envisage, lors de la preparation de la loi du 6 mai 1996 et lors des debats parlementaires, de proceder a la suppression de cette disposition. L'expose des motifs de cette loi enumerait en effet de facon exhaustive les exonérations pour lesquelles une telle suppression allait etre effectuee : la fraction egale a 11 % du salaire des apprentis, en application de l'article L. 118-1 du code du travail ; les salaires verses aux apprentis pendant les periodes de formation en CFA, pour la moitie de ces salaires ; le dixieme du salaire du maitre d'apprentissage. La premiere de ces exonérations a ete abrogee par la loi du 6 mai 1996 ; les deux autres, dont la base juridique etait reglementaire, l'ont ete par le decret no 96-1052 du 5 decembre 1996. La remise en cause de ces dispositions, qui supposerait une mesure legislative, penaliserait fortement le secteur des metiers et alourdirait les procedures de recouvrement de la taxe d'apprentissage. Elle ne degagerait pour les CFA que des ressources limitees, puisque le non-assujettissement ne concerne que des entreprises dont la masse salariale est faible.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48887

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1044

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2143